



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 052 / 2026

Portant autorisation pour la pose d'enregistreurs sonores par la Ligue Protectrice des Oiseaux (LPO), pied de falaise en bordure du chemin du verdelet commune de La Roche Blanche

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3, L.2215-1 et suivants ;
- VU le Code pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2 et R.644-3 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la demande formulée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) en date du 12 mai 2026 et concernant la pose d'enregistreurs sonores destinés au suivi scientifique des espèces présentes sur le territoire communal (Falaise) ;
- **CONSIDERANT** l'intérêt écologique et scientifique de cette opération ;
CONSIDERANT que ces dispositifs ne portent pas atteinte à la tranquillité publique ni à la vie privée des administrés ;
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Autorisation de pose.** La ligue pour la protection des Oiseaux (LPO) est autorisée à installer des enregistreurs sonores sur le territoire de la commune de la Roche Blanche, aux emplacements définis en concertation avec les services municipaux (à savoir au niveau du pied de la falaise en bordure du chemin du Verdelet).

ARTICLE 2 : **Finalité des enregistrements.** Les enregistreurs sont exclusivement destinés à la collecte de données acoustiques relatives à la faune sauvage, dans le cadre d'études scientifiques et de suivis naturalistes. Aucun enregistrement ne pourra être utilisé à des fins autres que celles prévues.

ARTICLE 3 : **Respect de la vie privée.** Les dispositifs installés ne doivent en aucun cas permettre l'enregistrement de conversations humaines. La LPO s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect de la vie privée et de la protection des données.

ARTICLE 4 : **Installation et retrait du matériel.** La pose, l'entretien et le retrait des enregistreurs seront réalisés par la LPO, sous sa responsabilité. Les dispositifs devront être retirés dès la fin de l'opération scientifique, sauf prolongation expressément autorisée par la commune.

ARTICLE 5 : **Signalisation et sécurité.** La LPO veillera à ce que les installations ne présentent aucun danger pour les usagers du domaine public et ne gêne pas la circulation. Une signalisation discrète pourra être mise en place si nécessaire. La LPO veillera à prendre toutes les mesures de sécurité lors de la pose des enregistreurs en pied de falaise (port d'un casque si besoin, pose en duo).

ARTICLE 6 : **Responsabilité.** La LPO est responsable de tout dommage causé aux biens ou aux personnes du fait de l'installation ou du fonctionnement des enregistreurs.

ARTICLE 5 : – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et M. le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale et Monsieur le Responsable des services techniques de la Roche Blanche qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Une copie sera également transmise à la Ligue pour la Protection des Oiseaux.

Fait à La Roche Blanche, le 13/05/2026

Pour Le Maire,
Christian NICOLAS, 06^{ème} Adjoint



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 12.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification.
- Notifié et affiché le 13/05/2026